

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

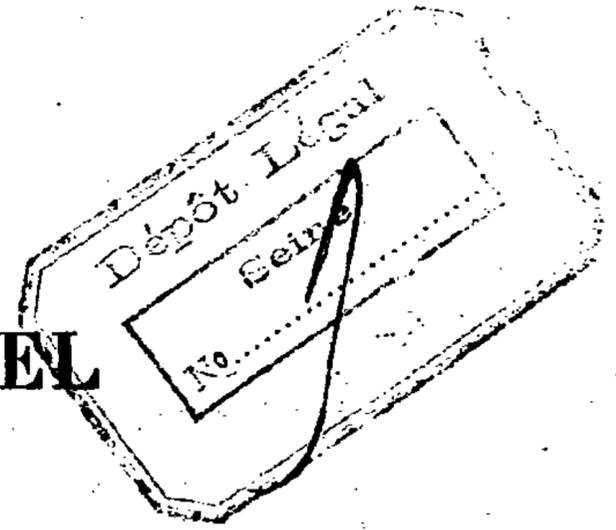
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

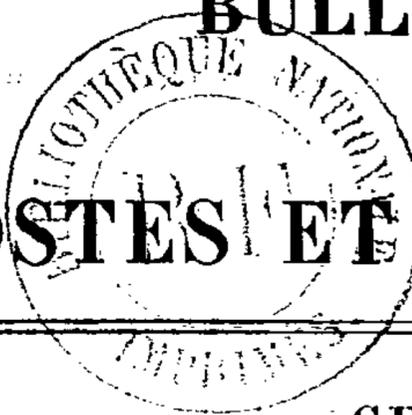
1884.

N° 21.

N° 21.



BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



SEPTEMBRE 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
LOI portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. — Décret, Arrangement, Règlement de détail et d'ordre et Instruction y relatifs.....	870
LOI portant approbation d'un Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, entre la France et la Suisse. — Décret, Arrangement, Règlement de détail et d'ordre et Instruction y relatifs.....	882
DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations avec le Tonkin.....	888
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour l'Égypte.....	889
INSTRUCTION n° 319. — Émission des mandats internationaux. — Établissement et transmission des avis d'émission concernant ces mandats.....	889

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	891
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	892
CARTES postales avec réponse payée pour l'Égypte.....	894
MODÈLES de dessin en relief.....	894
CORRESPONDANCES pour la Patagonie.....	895
PARTICIPATIONS de bureaux turcs à l'échange des lettres avec valeurs déclarées..	895
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec le Tonkin.....	896
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octets.....	896
MODE d'envoi des mandats-poste délivrés pour acquisition d'exemplaires de l'instruction n° 24.....	896
OPÉRATIONS effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1884.....	897
PROGRAMME des conditions exigées des postulants pour obtenir un emploi dans les bureaux télégraphiques des grands centres, et dans les services administratifs du ministère, à Paris.....	897
FRANCHISES postales. — Trésoriers-payeurs dans les colonies — Publication d'un 86° supplément au Manuel des franchises postales.....	898

PREMIÈRE PARTIE.

LOI

portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, conclu le 14 mars 1884 entre la France et le Luxembourg, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits et taxes à percevoir, en conformité dudit arrangement, sur les mandats télégraphiques à destination ou provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

J. FERRY.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DÉCRET

portant fixation des taxes à percevoir sur les télégrammes-mandats échangés entre la France et le Luxembourg.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de l'Arrangement du 4 juin 1878 relatif aux mandats de poste internationaux;

Vu la loi du 26 février 1880 portant approbation du règlement de service arrêté à Londres le 28 Juillet 1879;

Vu la loi du 19 mars 1880 portant approbation de la convention télégraphique conclue le 20 janvier 1880 entre la France et le Luxembourg;

Vu la loi du 11 juillet 1884 portant approbation de la convention conclue le 14 mars 1884 entre la France et le Luxembourg pour l'échange des télégrammes-mandats;

Vu les décrets du 27 mars 1879, du 22 mars 1880 et du 29 mars 1880;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les expéditeurs de fonds transmis, au moyen de télégrammes-mandats, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie dans le Grand-Duché de Luxembourg, auront à acquitter :

Le droit de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs applicable aux mandats de poste pour la même destination;

La taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé par la même voie dans le même pays.

ART. 2. Un droit de cinquante centimes sera perçu, à titre de frais de copie, sur le destinataire de tout télégramme-mandat, tiré du Luxembourg sur un bureau français apte à participer à ce service.

Seront en outre exigibles du destinataire les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des télégrammes-mandats originaires du Luxembourg, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant.

ART. 3. Les dispositions du Décret susvisé du 27 mars 1879 seront applicables aux télégrammes-mandats échangés entre la France et le Luxembourg pour tout ce qui n'est pas déterminé par le présent Décret.

ART. 4. Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1884.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT

concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, entre la France et le Luxembourg.

Les soussignés :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
Et le Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg,

Vu l'article 6 de l'Arrangement du 4 juin 1878;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Les mandats de poste représentant des envois de fonds de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg ou du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie pourront être transmis, au moyen du télégraphe, sous le titre de télégrammes-mandats adressés par le bureau de poste tireur au bureau de poste tiré.

ART. 2. L'expéditeur des fonds sera tenu de payer, en sus de la taxe ordinaire des mandats de poste, la taxe du télégramme.

Lorsque le bureau de poste tireur aura à faire porter le télégramme-mandat au bureau télégraphique de départ, l'expéditeur pourra être, en outre, astreint à payer, pour ce transport, le droit que comporterait la législation intérieure du pays d'origine.

ART. 3. Le télégramme-mandat sera livré au bureau de poste tiré par le service télégraphique d'arrivée, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

Un avis notifiant l'arrivée du télégramme-mandat sera porté dans les mêmes conditions au domicile du destinataire des fonds.

Un droit de cinquante centimes par mandat pourra être perçu à titre de frais de copie sur ce destinataire.

ART. 4. La distribution du télégramme-mandat ou de l'avis d'arrivée pourra être opérée *par exprès* sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire des fonds.

Dans ce cas, les frais d'exprès seront perçus par le bureau télégraphique d'arrivée, d'après le tarif en vigueur dans le pays de destination pour les télégrammes ordinaires.

ART. 5. Les Administrations des deux Pays contractants désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste et de télégraphe admis à participer à l'échange des mandats par la voie télégraphique. Elles régleront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées d'un commun accord par les deux administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 6. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 7. Toutes celles des dispositions de l'Arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878, qui n'ont rien de contraire au présent Arrangement, seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique.

ART. 8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte en double exemplaire et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 14 mars 1884.

Signé : JULES FERRY.

Signé : M. JONAS.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique, conclu entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les soussignés, vu l'article 5 de l'Arrangement du 14 mars 1884 concernant l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Les télégrammes-mandats seront rédigés par le bureau de poste qui aura reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui devra en opérer le paiement.

II.

La taxe des télégrammes sera perçue en même temps que les droits de poste et transmise, s'il y a lieu, avec le télégramme-mandat, au bureau télégraphique expéditeur.

III.

Le télégramme-mandat devra être libellé comme suit :

Mandat n° (N° postal d'émission);

Postes (Nom du bureau de poste de destination);

N. paye (Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination);

Pour (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile);

Indications éventuelles. (D.) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C. R.) Accusé de réception, Poste, Poste recommandée, Expres, Télégraphe restant, Poste restante.

Le collationnement partiel est obligatoire.

IV.

Une copie du télégramme-mandat ou un mandat de poste sur formule ordinaire sera adressé sous enveloppe, à titre confirmatif, par le bureau de poste expéditeur au bureau de poste destinataire et au moyen du plus prochain courrier postal. Le mandat expédié à titre confirmatif portera en tête la mention « Par télégraphe » et sera barré en croix du côté de l'acquit.

Cette copie ou ce mandat sera rattaché, par le bureau destinataire, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

V.

Le paiement des mandats transmis par la voie télégraphique sera régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur du Pays de destination auquel incombe la responsabilité des paiements qui pourraient avoir lieu sur faux acquit.

La responsabilité de cet office sera complètement dégagée dès qu'il aura été établi que le paiement desdits mandats aura eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements.

VI.

Toutes les dispositions du règlement du 4 juin 1878 seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Règlement.

VII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 14 mars 1884.

Il aura la même durée que cet Arrangement; mais les deux Administrations pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait en double original et signé à Paris, le 7 août 1884, et à Luxembourg, le 13 août 1884.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes
de France,*

Signé : AD. COCHERY.

*Le Directeur général des Finances
du Grand-Duché du Luxembourg,*

Signé : MONGENAST.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTION N° 317.

Mandats télégraphiques avec le Luxembourg.

§ 1^{er}. Un Arrangement a été conclu à Paris, le 14 mars dernier, à l'effet d'assurer un échange de mandats télégraphiques entre la France et le Luxembourg.

Les dispositions de cet acte sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain.

§ 2. Les agents trouveront au présent Bulletin le texte :

- 1° De l'Arrangement;
- 2° Du Règlement d'exécution;
- 3° De la Loi du 11 juillet 1884 portant approbation de l'Arrangement;
- 4° Du décret du 23 septembre 1884 portant fixation des taxes à percevoir en exécution dudit Arrangement.

§ 3. Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie qui sont autorisés à émettre ou à payer des mandats télégraphiques intérieurs devront également participer, dans les mêmes conditions, au service des mandats télégraphiques internationaux.

Tous les bureaux luxembourgeois qui prennent part au service des mandats de poste internationaux pourront, de même, émettre et payer des mandats télégraphiques. La liste de ces derniers bureaux sera fournie à ceux des bureaux télégraphiques français qui n'en sont pas encore pourvus et qui dès aujourd'hui participent au service des mandats télégraphiques à l'intérieur.

Les receveurs de tous ces bureaux auront soin d'inscrire, sur la nomenclature des bureaux télégraphiques de l'étranger, le signe conventionnel ☒ à la suite du nom de chacun des bureaux luxembourgeois ouverts au service des mandats.

§ 4. La réglementation applicable aux mandats télégraphiques à échanger dans les rapports de la France avec le Luxembourg ne fait que reproduire les dispositions qui régissent le même service à l'intérieur et qui ont été combinées avec les prescriptions relatives à l'échange des mandats de poste dans les relations franco-luxembourgeoises. Il suffit, par suite, d'attirer l'attention des agents sur les particularités qui distinguent, à ce double titre, le régime international projeté.

I. — ÉMISSION ET DÉPART.

MAXIMUM DES ENVOIS.

§ 5. Dans les relations de la France avec le Luxembourg, le maximum des mandats télégraphiques internationaux est de 500 francs, comme celui des mandats de poste ordinaires pour la même destination. Aucun mandat excédant cette somme ne devra donc être délivré. Si l'expéditeur demandait à envoyer une somme supérieure en prenant plusieurs mandats, l'agent lui ferait remarquer que le maximum autorisé a été établi d'après les ressources dont en général peuvent disposer la plupart des bureaux de poste luxembourgeois ouverts au service des mandats de poste et que dépasser ce maximum en expédiant plusieurs mandats serait s'exposer à retarder le paiement au lieu de destination. Mais si l'expéditeur persistait dans sa demande, il devrait y être fait droit à ses risques et périls.

FORMULE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

§ 6. Le déposant des fonds sera invité à remplir, pour les mandats télégraphiques internationaux, comme pour les mandats intérieurs de même nature, un bulletin n° 1411 (ancien n° 16 *quinquies*) dont les éléments serviront pour établir le mandat dans ses trois parties habituelles : souche, titre de paiement et déclaration de versement.

ÉTABLISSEMENT DES MANDATS.

§ 7. Les mandats télégraphiques internationaux seront extraits d'un registre portant le n° 1403 *bis*.

TAXES À PERCEVOIR.

§ 8. Les taxes à percevoir sur les télégrammes-mandats internationaux se composent :

1° D'un droit fixe de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs sur le montant du mandat ; c'est le droit applicable aux mandats de poste ordinaires pour la même destination ;

2° De la taxe télégraphique dont seraient passibles les télégrammes ordinaires ayant la même destination et le même nombre de mots ;

3° Des frais accessoires de la taxe télégraphique afférents aux indications éventuelles qui intéressent soit la remise à domicile, soit les opérations accessoires autorisées.

§ 9. Ces opérations sont les suivantes :

<i>Urgence,</i>	représenté	} dans	} par la lettre	« D. »										
<i>Collationnement,</i>	représenté			} les	} par les lettres	« T. C. »								
<i>Accusé de réception,</i>	représenté					} indi-	} par les lettres	« C. R. »						
<i>Poste,</i>	représenté							} cations	} par le mot	« Poste. »				
<i>Poste recommandée,</i>	représenté									} éven-	} par les mots	« Poste recommandée. »		
<i>Poste restante,</i>	représenté											} tuelles	} par les mots	« Poste restante. »
<i>Télégraphe restant,</i>	représenté													} par les mots
<i>Expès,</i>	représenté	} par le mot	} « Expès. »											

§ 10. Les frais accessoires seront toujours perçus au départ, pour les télégrammes-mandats comme pour les télégrammes ordinaires de la même destination.

Il n'est fait d'exception que pour la taxe d'express et pour le droit de 50 centimes perçu à litre de frais de copie, qui devront toujours être payés par le destinataire contre la remise de l'avis modèle D.

§ 11. La mention « Poste » signifiera pour les agents du bureau télégraphique luxembourgeois d'arrivée, que le télégramme-mandat devra être expédié par lui sur la destination réelle par voie postale, comme *lettre simple* affranchie, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. (Voir § 17 c.)

L'indication « Poste recommandée » exprime, au contraire, que le télégramme-mandat devra être transmis par poste, sous *recommandation*; le bureau de *départ* aura, dans ce cas, à percevoir la taxe de la recommandation postale.

COPIE DES MANDATS.

§ 12. Aussitôt après la remise du mandat (départ) au service de la transmission, l'agent qui aura dressé le mandat-minute établira *une copie du mandat* (ou avis d'émission) sur formule n° 1452 bis, qu'il enverra au bureau de poste de destination étranger.

Toutes les formules n° 1452 bis, ainsi que le mandat-minute, devront être signées très lisiblement par l'agent même qui les aura établies, et frappées du timbre à date du bureau.

Le receveur ou, à son défaut le commis principal, contrôlera les déclarations portées sur ces documents et il en attestera la parfaite exactitude par sa signature apposée au-dessous de celle de l'agent.

II. — TRANSMISSION, RÉCEPTION ET PAYEMENT.

§ 13. La transmission des télégrammes-mandats internationaux s'effectue dans la forme suivante, conformément au libellé admis dans le service international, savoir :

Préambule : Mandat télégraphique..... (nom du bureau destinataire) de..... (nom du bureau d'origine)..... n°..... mots..... date..... heure.....

N..... (nom de l'envoyeur) paye..... (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination). Pour..... (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Indications éventuelles admises comme il est dit au paragraphe 9.

Exemples :

Mandat télégraphique. Luxembourg de Paris, n° 7501 - 19 - 14 - 6. 35 s.

« Maréchal paye 275,25 deux cent soixante-quinze francs vingt-cinq centimes »

« Pour Monsieur Lauth, 45, rue Thionville. Luxembourg. »

Mandat télégraphique. Luxembourg de Paris, 7701 - 17 - 14 - 6. 38 s.
 • Maréchal paye 275,25 deux cent soixante-quinze francs viugt-cinq centimes
 • Pour Madame Lauth Moulin, par Luxembourg. Expres. (C. R.)

Les mots *Monsieur* ou *Madame* sont toujours transmis en toutes lettres.

Tous les noms et tous les nombres doivent toujours être collationnés de bureau à bureau, il en est de même des signes représentant les indications éventuelles.

Le montant du mandat en chiffres est donné, non point à la fin du texte, mais immédiatement après le mot *paye* et avant ce même montant en toutes lettres. Si la somme *exprimée en chiffres* comprend des centimes, on sépare par une virgule les francs des centimes, sans transmettre ni le mot *francs*, ni le mot *centimes*.

Dans les bureaux de transit, le télégramme-mandat est reçu à l'appareil sur une formule verte; dans les bureaux d'arrivée, sur la copie ordinaire du télégramme d'arrivée (formule bleue).

§ 14. Aussitôt qu'il parvient au bureau d'arrivée, le télégramme-mandat doit être transcrit sur le premier folio libre du registre 1410 bis dont la souche doit également être remplie.

En détachant le mandat proprement dit (modèle C) du registre, on aura soin de former, au moyen des chiffres latéraux, une combinaison représentant la valeur du mandat et de laisser attachés à la souche les chiffres restant en excédent.

Si le mandat comprenait une fraction de francs, les centimes seraient à ajouter à la main après le dernier nombre latéral.

Un avis, modèle D, sera établi immédiatement après.

§ 15. La transmission de l'avis de retour, en usage dans le service intérieur, n'a pas lieu dans le service international.

ENVOI DU MANDAT À LA POSTE.

§ 16. Les diverses formalités prescrites au paragraphe 14 ci-dessus étant remplies, le receveur du bureau d'arrivée ou son délégué doit envoyer le mandat établi sur formule C 1410 bis, au receveur du bureau de poste payeur, lequel doit signer le reçu d'arrivée en ayant soin d'y inscrire la date et l'heure de la remise.

Dans les villes pourvues de plusieurs bureaux télégraphiques et postaux non fusionnés, le bureau télégraphique central dirigera le télégramme-mandat sur le bureau télégraphique desservant le bureau de poste désigné par l'expéditeur pour le paiement ou, à défaut de cette désignation, sur le bureau télégraphique desservant le domicile du destinataire.

REMISE DE L'AVIS D AU DESTINATAIRE.

§ 17. L'avis modèle D relatif à un mandat télégraphique international doit être remis contre reçu signé par le destinataire, dans les mêmes con-

ditions et en s'entourant des mêmes précautions que dans le service intérieur, sauf à tenir compte des exceptions suivantes, propres au service international, savoir :

a). Une taxe de 50 centimes, à titre de frais de copie, est toujours perçue sur le destinataire de l'avis D et contre remise de cet avis. A cet effet, le facteur chargé de remettre l'avis D doit être porteur d'un récépissé du journal à souche, indiquant le montant (0^f 50^c) de la somme à recouvrer. Ce récépissé n'est pas soumis à la taxe spéciale de 10 centimes.

b). Si l'avis D doit être remis par exprès, les frais de port, calculés à raison de 50 centimes par kilomètre, sont toujours perçus sur le destinataire. A cet effet, le piéton chargé de la remise doit être porteur d'un récépissé détaché du journal à souche, et indiquant, outre le montant (0^f 50^c) des frais de copie, la totalité des frais d'exprès à recouvrer sur le destinataire. Le piéton ou facteur ne peut remettre l'avis D qu'après avoir encaissé la taxe due inscrite sur le récépissé.

c). Si le télégramme-mandat est adressé « poste restante » ou simplement « poste », l'avis D mis sous enveloppe, accompagné du récépissé détaché du registre à souche (§ 17, alinéa a) et d'un reçu de remise, est envoyé par le receveur du télégraphe au receveur de la poste. Ce dernier appose immédiatement sa signature sur le reçu de remise en indiquant les date et heure de réception; il remet ensuite, en numéraire, au facteur du télégraphe, la somme de 50 centimes représentant la taxe de l'avis D, à percevoir sur le destinataire à titre de frais de copie. Il est couvert de cette avance par la présence, dans sa caisse ou entre les mains du facteur distributeur, du reçu qui accompagne l'avis à distribuer.

Le receveur de la poste a ensuite le soin de charger d'office le pli contenant ledit avis D; en outre, le récépissé détaché du registre à souche et portant l'indication de la taxe à percevoir sur le destinataire doit être épinglé ou collé sur le recto de l'enveloppe. Le bureau de poste d'arrivée charge l'employé de la poste restante ou le facteur distributeur d'encaisser la taxe due par le destinataire. En cas de paiement de cette taxe, le receveur des postes en réintègre le montant dans sa caisse. Dans le cas contraire, il remet, contre remboursement de l'avance de 50 centimes faite par lui, l'avis refusé au bureau télégraphique qui a délivré le récépissé. Le receveur de ce dernier bureau se dégrève, à son tour, par l'inscription d'une somme égale au registre des remboursements, ainsi qu'à l'état n° 346 ter. Le récépissé seul devra être annexé à ce dernier état, pour justifier l'opération.

L'emploi des mots « poste recommandée » ou « poste restante recommandée » implique également le recours à l'intermédiaire de la poste pour la transmission et la remise de l'avis D au destinataire. Mais comme, en ce cas, l'expéditeur a effectué le versement de la taxe de recommandation postale, il appartient au bureau télégraphique d'arrivée de faire soumettre le pli renfermant l'avis D à la formalité du chargement, de solder

les frais de chargement qui sont alors inscrits à l'état G, et de retirer le récépissé postal réglementaire.

Dans tous les cas, la remise du pli renfermant l'avis D, par l'intermédiaire de la poste, doit toujours se faire dans les mêmes conditions qu'un chargement de valeur déclarée, aux mains propres des destinataires contre reçu signé par ces derniers et non par des tiers.

VÉRIFICATION DE LA RÉGULARITÉ DES MANDATS PAR LES RECEVEURS DES POSTES.

§ 18. Dès que le mandat établi par le bureau de télégraphe sera parvenu au bureau de poste chargé du paiement, le receveur s'assurera que le bureau étranger d'émission est bien admis à l'échange des mandats télégraphiques internationaux; ensuite, que toutes les formalités (date, timbre et signature) ont été régulièrement remplies; enfin, qu'il n'existe pas de lacune dans la série des numéros des formules des mandats d'arrivée.

L'attention du receveur se portera particulièrement sur la parfaite concordance qui doit exister entre les divers modes d'indication de la somme à payer, savoir : Somme en toutes lettres, somme en chiffres et somme représentée par les chiffres latéraux.

En aucun cas, les receveurs ne devront accepter de mandats télégraphiques qui porteraient des surcharges même approuvées.

PAYEMENT DES MANDATS AU BUREAU DU POSTE.

§ 19. Le paiement des mandats télégraphiques internationaux devra avoir lieu au bureau de poste, dans les mêmes conditions que pour les mandats intérieurs de la même catégorie et notamment en ce qui concerne les justifications d'identité à exiger des destinataires.

Toutefois les mandats télégraphiques franco-luxembourgeois seront, quant aux délais de validité, considérés comme des mandats de poste ordinaires échangés entre les mêmes pays, mais à la condition que le bureau d'arrivée sera en possession des titres confirmatifs spécifiés à l'article 4 du Règlement de détail et d'ordre.

Lorsqu'un de ces titres ne sera pas arrivé au bureau de poste français le surlendemain soir du jour de l'émission du mandat, le receveur des postes adressera d'urgence, sous l'enveloppe 1416 (ancien 55), une réclamation au bureau d'origine.

Les titres confirmatifs en question seront épinglés avec soin chacun à leur mandat.

§ 20. Les mandats télégraphiques internationaux seront, comme les mandats ordinaires de même nature, inscrits au registre n° 1442 (ancien 17) aussitôt après le paiement. Le montant en figurera dans la colonne réservée aux mandats internationaux, sans aucune distinction.

Toutefois, pour faciliter les recherches qui pourraient être nécessaires

ultérieurement, les agents porteront, en regard de l'inscription de chacun de ces mandats dans la dernière colonne du registre, les mots : mandats télégraphiques.

III. — COMPTABILITÉ.

OPÉRATIONS AU BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 21. En fin de journée, le receveur du bureau télégraphique totalisera, s'il y a lieu, sur le registre 1403 bis d'une part, le montant des mandats émis dans la journée; d'autre part, le droit postal de c^f 25 par 25 francs ou fraction de 25 francs.

§ 22. Il portera, sur son état n° 1424 (ancien 662 ter), le détail desdits mandats et des recettes y afférentes, en les inscrivant à part, sous le titre « Mandats télégraphiques internationaux », après le relevé des mandats télégraphiques intérieurs.

§ 23. Il complètera le relevé mensuel des mandats dressé au verso de l'état mensuel D des recettes et des non-valeurs (Inst. T, art. 101, § 6.) par l'addition de trois nouvelles colonnes réservées au service des mandats internationaux et disposées comme ci-dessous :

SERVICE INTERNATIONAL.		
MANDATS EXPÉDIÉS.		NOMBRE de mandats reçus.
Nombre.	Montant.	

OPÉRATIONS AU BUREAU DE POSTE.

§ 24. Les mandats télégraphiques internationaux seront inscrits sur les états n° 1422 et 1423 (ancien 662 bis et 50 bis) à la suite des mandats ordinaires, sous la rubrique « Mandats télégraphiques ».

§ 25. Aucun mandat télégraphique international ne devra être transmis à l'Administration sans le titre confirmatif correspondant reçu par voie postale.

§ 26. Aucune distinction ne sera établie entre les mandats internationaux ordinaires et les mandats internationaux télégraphiques, quant à l'inscription des recettes au sommier n° 1101 (ancien 7-11) et des dépenses au sommier n° 1102 (ancien 8-11 bis).

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCIERY.

LOI
portant approbation d'un arrangement concernant l'échange
des mandats de poste, par la voie télégraphique, entre la
France et la Suisse.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, conclu le 8 mai 1884, entre la France et la Suisse et dont une copie authentique demeure annexée à la présente Loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois*, détermineront les droits et taxes à percevoir, en conformité dudit Arrangement, sur les mandats télégraphiques à destination ou provenant de la Suisse.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

JULES FERRY.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DÉCRET

portant fixation des taxes à percevoir sur les télégrammes-
mandats échangés entre la France et la Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878 portant approbation de l'Arrangement du 4 juin 1878 relatif aux mandats de poste internationaux ;

Vu la Loi du 26 février 1880 portant approbation du règlement de service arrêté à Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu la Loi du 19 mars 1880 portant approbation de la Convention télégraphique conclue le 11 mars 1880 entre la France et la Suisse ;

Vu la Loi du 1^{er} août 1884 portant approbation de l'Arrangement conclu le 8 mai 1884 entre la France et la Suisse pour l'échange des télégrammes-mandats ;

Vu les décrets du 27 mars 1879, du 22 mars 1880 et du 29 mars 1886;
Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les expéditeurs de fonds transmis en Suisse, au moyen de télégrammes-mandats de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, auront à acquitter :

Le droit de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs applicable aux mandats de poste pour la même destination ;

La taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé par la même voie dans le même pays.

ART. 2. Un droit de 50 centimes sera perçu, à titre de frais de copie, sur le destinataire de tout télégramme-mandat tiré de la Suisse sur un bureau français apte à participer à ce service.

Seront, en outre, exigibles du destinataire les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des télégrammes-mandats originaires de Suisse, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant.

ART. 3. Les dispositions des lois et décrets susvisés seront applicables aux télégrammes-mandats échangés entre la France et la Suisse pour tout ce qui n'est pas déterminé par le présent Décret.

ART. 4. Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1884.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

ARRANGEMENT

**concernant l'échange des mandats de poste, par la voie
télégraphique, entre la France et la Suisse.**

Les soussignés,

M. Jules Ferry, député, président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, etc.,

Et M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, etc.,

Vu l'article 6 de l'Arrangement du 4 juin 1878 ;
Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Les mandats de poste représentant des envois de fonds de la France et de l'Algérie pour la Suisse, ou de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront être transmis au moyen du télégraphe, sous le titre de télégrammes-mandats adressés par le bureau de poste tireur au bureau de poste tiré.

Le montant maximum des mandats télégraphiques sera de 200 francs.
Est réservée aux Administrations des postes des deux pays la faculté d'élever ce maximum d'un commun accord.

ART. 2. L'expéditeur des fonds sera tenu de payer, en sus de la taxe ordinaire des mandats de poste, la taxe du télégramme.

Lorsque le bureau de poste tireur aura à faire porter le télégramme-mandat au bureau télégraphique de départ, l'expéditeur pourra être, en outre, astreint à payer, pour ce transport, le droit que comporterait la législation intérieure du pays d'origine.

ART. 3. Le télégramme-mandat sera livré au bureau de poste tiré par le service télégraphique d'arrivée, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

Un avis notifiant l'arrivée du télégramme-mandat sera porté dans les mêmes conditions au domicile du destinataire des fonds. Un droit de 0 fr. 50 cent. par mandat pourra être perçu à titre de frais de copie sur ce destinataire.

ART. 4. La distribution du télégramme-mandat ou de l'avis d'arrivée pourra être opérée *par exprès* sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire des fonds.

Dans ce cas, les frais d'exprès seront perçus par le bureau télégraphique d'arrivée, d'après le tarif en vigueur dans le pays de destination pour les télégrammes ordinaires.

ART. 5. Les Administrations des deux pays contractants désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste et de télégraphe admis à participer à l'échange des mandats par la voie télégraphique. Elles régleront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 6. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 7. Toutes celles des dispositions de l'Arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, qui n'ont rien de contraire au présent Arrangement, seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique.

ART. 8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 8 mai 1884.

(L. S.) Signé : JULES FERRY.

(L. S.) Signé : LARDY.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, par la voie télégraphique, conclu entre la France et la Suisse.

Les soussignés, vu l'article 5 de l'Arrangement du 8 mai 1884 concernant l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I

Les télégrammes-mandats seront rédigés par le bureau de poste qui aura reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui devra en opérer le payement.

II

La taxe du télégramme sera perçue en même temps que les droits de poste et transmise, s'il y a lieu, avec le télégramme-mandat, au bureau télégraphique expéditeur.

III

Le télégramme-mandat devra être libellé comme suit :

- Mandat n°.....(N° postal d'émission);
 Postes.....(Nom du bureau de poste de destination);
 N.....paye.....(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimée en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination);
 Pour.....(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile);

Indications éventuelles. (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires);
(D) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C. R.) Accusé de réception, Poste, Poste recommandée, Express, Télégraphe restant, Poste restante.

Le collationnement partiel est obligatoire.

IV

Une copie du télégramme-mandat sera adressée sous enveloppe; à titre confirmatif, par le bureau de poste expéditeur au bureau de poste destinataire et au moyen du plus prochain courrier postal.

Cette copie sera rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

V

Le paiement des mandats transmis par la voie télégraphique sera régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur du pays de destination auquel incombe la responsabilité des paiements qui pourraient avoir lieu sur faux acquit.

La responsabilité de cet office sera complètement dégagée dès qu'il aura été établi que le paiement desdits mandats aura eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements.

VI

Toutes les dispositions du règlement du 4 juin 1878 seront applicables aux mandats transmis par la voie télégraphique, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Règlement.

VII

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 8 mai 1884.

Il aura la même durée que cet Arrangement; mais les deux Administrations pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 2 août 1884,

Et à Berne, le 6 août 1884.

Le Ministre des Postes
et des Télégraphes de France,

Le Directeur général
des Postes suisses,

Ad. COCHERY.

E. HOHN.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — DIRECTION DES SERVICES SEDENTAIRES. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTION N° 318.

Mandats télégraphiques avec la Suisse.

§ 1. Un Arrangement concernant l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique a été conclu le 8 mai dernier entre la France et la Suisse.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1884.

§ 2. Les Agents trouveront au présent Bulletin le texte :

De l'Arrangement franco-suisse ;

Du Règlement de détail et d'ordre arrêté pour son exécution ;

De la Loi du 1^{er} août 1884 qui approuve ledit Arrangement ;

Du Décret du 23 septembre 1884 portant fixation des taxes à percevoir en France.

§ 3. L'Arrangement et le Règlement de détail dont il s'agit reproduisent, sauf en un point, toutes les dispositions des actes de même nature conclus avec le Luxembourg et qui doivent aussi entrer en vigueur le 1^{er} octobre ; dans les rapports avec la Suisse, le maximum des mandats télégraphiques est fixé à 200 francs.

§ 4. Les agents devront, en conséquence, se reporter à l'Instruction n° 317, qui figure au présent Bulletin (Mandats télégraphiques. — Luxembourg), pour tout ce qui concerne le dépôt des fonds, la transmission du télégramme-mandat, le paiement et la comptabilité des mandats télégraphiques échangés avec la Suisse. Toutefois ils ne devront pas perdre de vue qu'on ne doit émettre sur la Suisse aucun mandat télégraphique excédant 200 francs. Un télégramme-mandat, originaire de Suisse, qui dépasserait 200 francs, ne devrait pas non plus être payé.

§ 5. Tous les bureaux suisses qui participent au service des mandats de poste internationaux seront aptes à émettre et à payer des mandats télégraphiques. La liste desdits bureaux suisses se trouve dans tous les bureaux de poste français admis déjà à émettre et à payer des mandats internationaux, et qui pourront, en conséquence, participer à l'échange des mandats télégraphiques avec la Suisse. Cette même liste sera fournie à ceux des bureaux télégraphiques qui n'en sont pas encore pourvus.

Les receveurs des bureaux télégraphiques inscriront sur la nomenclature des bureaux télégraphiques étrangers le signe ☒ à la suite du nom de chacun des bureaux suisses ouverts au service des mandats.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DÉCRET

étendant le service des colis postaux aux relations avec le Tonkin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 1^{er} octobre prochain, des colis postaux pourront être échangés, par la voie des paquebots-poste français, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans d'une part et le Tonkin d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE des COLIS POSTAUX à livrer aux destinataires au port de débarquement.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	3' 60 ^c
Gare de la France continentale.....	4 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	3 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	4 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	4 10
Gare de Tunisie.....	4 60
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	4 00

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour l'Égypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu le Décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} octobre 1884, à destination de l'Égypte.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de l'Égypte et la partie réponse des cartes similaires provenant du même pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 319.

ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX. — ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES AVIS D'ÉMISSION CONCERNANT LES MANDATS N° 16 QUATER.

Tous les bureaux possèdent un tableau synoptique donnant toutes les

indications nécessaires pour l'établissement régulier des mandats internationaux et des avis d'émission. Ce tableau collé sur les deux faces d'un rectangle de carton doit être placé à portée du guichet, et aucun agent ne doit émettre un mandat international sans avoir au préalable consulté ledit tableau.

D'un autre côté, les avis d'émission des mandats internationaux s'envoient dans des enveloppes spéciales sur lesquelles il suffit de porter à la main le nom du bureau et du pays de destination.

Des recommandations toutes spéciales ont été insérées en outre dans le Bulletin mensuel de novembre dernier, afin que l'émission des mandats internationaux ainsi que l'émission et la transmission des avis concernant les mandats n° 16 *quater* soient toujours effectuées désormais dans des conditions parfaitement régulières.

L'Administration est informée cependant que certaines irrégularités se produisent encore dans le service des mandats internationaux.

Je rappelle aux agents :

1° Qu'aucun mandat international ne doit être établi sans que l'agent ait consulté avec soin le tableau synoptique qui résume, pour chaque Office, les principales règles des conventions ;

2° Que tous les avis d'émission des mandats internationaux doivent être contrôlés et rapprochés de la souche, soit par le Receveur lui-même, soit par un agent spécialement désigné par lui ;

3° Que l'adresse des enveloppes destinées à la transmission des avis de mandats internationaux doit être libellée avec le plus grand soin et que, notamment pour les avis à destination de l'Allemagne, les agents sont toujours tenus de contrôler les déclarations des envoyeurs au moyen des documents de service.

C'est particulièrement aux Receveurs et aux Commis principaux que s'adresse le présent rappel. Aucun mandat international n° 16 *quater*, aucun avis d'émission, aucune enveloppe n° 55 ne doit sortir du bureau sans avoir été de leur part l'objet d'un examen attentif.

Les mêmes soins et la même surveillance devront être apportés dans l'établissement des mandats cartes n° 16 *septiès*. Ces mandats devront également être rapprochés, avant leur expédition, de la souche qui s'y rapporte.

A l'avenir, pour les mandats 16 *quater* et pour les mandats 16 *septiès*, l'agent chargé du contrôle à exercer devra toujours apposer sa signature à la souche du mandat, après avoir au préalable porté sur cette souche l'annotation ci-après : « Compris dans la dépêche du bureau de... ». Tout Receveur qui ne remplirait pas ou ne ferait pas remplir ces formalités essentielles serait rendu personnellement responsable des fautes commises par les agents placés sous ses ordres.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 19 (juillet 1884), instruction n° 314, § 8, 2° après « le Portugal », intercaler « la Perse ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE.

Page XLIV, n° 165, inscrire dans la colonne 5 les indications ci-après en regard de la voie de Queenstown :

19 septembre, 1, 12 et 24 octobre, 5, 19 et 30 novembre, 12 décembre.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Page 165, article 139, 4° alinéa, au lieu de : « Si des télégrammes... parviennent... » lire : « Si un télégramme... parvient... »

Page 174, article 149, § (g),

Biffer entièrement le 4° alinéa commençant par les mots :

« L'absence momentanée... disposition » ; y substituer la recommandation suivante :

« L'émission des avis de non-remise est soumise, dans le service des télégrammes-mandats, aux mêmes règles que dans le service des télégrammes ordinaires (voir art. 141). »

Page 191, article 158, § 5,

faire suivre le premier alinéa de la phrase suivante :

« Le récépissé ainsi détaché d'office n'est pas soumis à la taxe spéciale de 10 centimes. »

Page 199, article 166, § 4, 2° et 3° lignes,

au lieu de : « excepté dans le cas prévu à l'article 146, c'est-à-dire lorsque la taxe doit être recouvrée sur le destinataire... » ,

écrire : « excepté dans les cas prévus aux articles 146 et 158 § 5, c'est-

à-dire lorsqu'il s'agit de taxes ou de frais d'express à recouvrer sur le destinataire...

Page 211, article 197, 2^e alinéa, faire suivre cet alinéa de la recommandation suivante:

« Il est rappelé que, pour toute destination autre que la localité portant le même nom que le bureau gare, les frais d'express sont calculés suivant les règles formulées dans l'article 26, § 2 (m), page 61, et que ces frais ne se cumulent pas avec les frais fixes correspondant aux distances indiquées dans la nomenclature. »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Hongrie.

La surtaxe à percevoir pour la réexpédition par la poste, au delà des mers, des télégrammes, à partir de Fiume et des autres bureaux du littoral hongrois, est fixée à 1 franc pour toutes les destinations.

Remplacer, en conséquence, les indications relatives à la surtaxe postale des télégrammes en Hongrie qui figurent à la page 51 du tarif et à la page 67 de l'instruction T, par la suivante:

HONGRIE { A Partir de Fiume et des autres bureaux du littoral hongrois. Pour toutes les destinations... 1^{fr} 00^{cs}

Bokhara.

L'administration russe annonce l'ouverture d'un bureau télégraphique à Bokhara. La taxe par mot applicable aux dépêches à destination de ce bureau, qui est compris dans le régime extra-européen, est de 2 fr. 25 par la voie normale.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tarif:

Page 97, tableau général, entre Birmanie et Bolivie, intercaler:

Table with 4 columns and 5 rows listing telegraph rates to Bokhara from various European routes. The routes include Calais (via Fano), Germany, Austria (via Switzerland), Italy-Austria, Italy-Turkey (via Bulgaria and Roumania), and Turkey-Odessa (via Italy and Turkey of Europe). Rates range from 2' 25 to 2' 95.

États-Unis.

Le Bulletin mensuel du mois d'avril dernier indique, à la page 710, les bureaux de l'État de New-York qui ont la même taxe que la ville même de ce nom; les agents devront ajouter à cette liste, qui a dû être reportée à la note (2) de la page 110 du tarif, les bureaux dont les noms suivent :

Astoria, Bushwick, Flatbush, Fort-Hamilton, Governors-Island, Greenpoint, Harlem-River, High-Bridge, Hunters-Point, Kings-Bridge, Long-Island-City, Morris-Dock, Ravenswood, Van-Cortlandt, Williams-Bridge, Williamsburg, Woodlawn,

Et biffer le bureau de *Mount Saint-Vincent*, qui figurait précédemment dans cette liste et dont la taxe est aujourd'hui la même que celle des autres bureau de l'État de New-York.

Égypte.

Ainsi que l'a fait connaître une dépêche circulaire du 16 août dernier, le langage secret est interdit avec Assouan et les autres bureaux égyptiens situés au sud de cette ville.

Chine.

Par suite de l'ouverture de nouveaux bureaux et de diverses modifications apportées aux taxes des bureaux chinois, le tableau des taxes, inséré à la page 119 du tarif, devra être remplacé par le tableau suivant :

1	2	3	4	5	6	7	
5	Chine. (a)	Hong-Kong, Shanghai, Amoy et Foochow.....	9 ^l 75 ^c	10 ^l 00 ^c	10 ^l 00 ^c	10 ^l 00 ^c	
		Canton et Macao.....	10 25	10 50	10 50	10 50	
		Ngouchow.....	10 35	10 60	10 60	10 60	
		Tattschan.....	10 50	10 75	10 75	10 75	
		Woochow et Hweichow.....	10 75	11 00	11 00	11 00	
		Chinchow.....	10 80	11 05	11 05	11 05	
		Chinkiang, Ningpo et Nanning.	10 85	11 10	11 10	11 10	
		Lingchow.....	10 90	11 15	11 15	11 15	
		Chin-Kiang-Poo et Lanchee...	10 95	11 20	11 20	11 20	
		Chining et Puching.....	11 05	11 30	11 30	11 30	
		Nankin et Tien-Tsin.....	11 25	11 50	11 50	11 50	
		Taku, Wuchu et Ngankin.....	11 35	11 60	11 60	11 60	
		Kinkiang.....	11 45	11 70	11 70	11 70	
		Hankow.....	11 55	11 80	11 80	11 80	
Tungschow et Pékin.....	11 75	12 00	12 00	12 00			

En outre, et par suite de l'ouverture d'un bureau télégraphique à Pékin, les agents devront biffer les trois premières lignes du renvoi (2) du bas de la page, et ne laisser subsister que la partie commençant par : « *Les télégrammes pour la Chine peuvent aussi, etc.* »

D'autre part, le Gouvernement chinois fait connaître que tous les télé-

grammes à destination de la Chine, sauf les télégrammes d'État des puissances neutres, ne sont admis que rédigés en anglais et en langage clair.

Cette disposition ne s'applique pas aux bureaux d'Amoy, de Shanghai, de Hong-Kong et de Macao. Quant aux télégrammes pour Foochow, ils ne doivent être acceptés, pendant la guerre, qu'aux risques des expéditeurs. Actuellement, ils sont transmis de Shanghai à Foochow par les lignes terrestres chinoises.

Tonkin.

Le nouveau câble que vient de poser la Compagnie « Eastern Extension » entre Haïphong et Hong-Kong, est ouvert au service télégraphique. Cette nouvelle voie n'apporte aucun changement dans les taxes des dépêches à destination de Hong-Kong.

ERRATA AU TARIF.

Page 115, Brésil, note (3) au bas de la page ajouter :

Toutefois les bureaux de Para (Belem) et Maranham ne sont pas reliés par les lignes terrestres brésiliennes.

Les télégrammes pour ces bureaux sont donc nécessairement transmis par la voie des câbles Western et doivent acquitter la taxe spéciale indiquée au tarif pour cette voie.

Page 116, Pérou, colonne 2, région B, supprimer et Tacna.

Page 316, colonne 3, Huanillos, remplacer Pérou par Chili.

Page 371, colonne 1, Pabellon de Pica, remplacer Pérou par Chili.

Page 372, colonne 2, Para (Belem) Brésil, ajouter (région du Nord).

Page 415, colonne 1, Tacna, remplacer Pérou (région B), par Chili.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR L'ÉGYPTE.

Aux termes d'un Décret en date du 16 septembre 1884, dont le texte est reproduit au présent bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1^{er} octobre 1884, à destination de l'Égypte, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter « l'Égypte » au renvoi *b* de la page 57 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODÈLES DE DESSIN EN RELIEF.

Par extension des dispositions de l'article XVII du Règlement de détail annexé à la Convention de Paris, la majorité des offices de l'Union pos-

taie vient de se prononcer en faveur de l'assimilation aux imprimés, dans les rapports internationaux, des modèles de dessin en relief sur carton.

Les types qui ont servi de base à la décision dont il s'agit ne portent aucune mention imprimée; ils sont en carton blanc et présentent le relief d'un ornement, d'une fleur, etc. Généralement destinés aux écoles pour l'enseignement du dessin, ils ont pour objet de remplacer les modèles sur papier ou carton imprimés, lithographiés, enluminés, etc., ainsi que les modèles en relief moulés sur plâtre.

Les modèles de dessin sur carton en relief pourront donc être admis dorénavant aux tarifs et conditions d'envoi applicables aux imprimés dans les relations avec les pays étrangers, sauf avec la Russie et la Suède, les offices russes et suédois se refusant à donner cours à ces sortes d'envoi parce qu'ils sont passibles de droits d'entrée en Russie et en Suède.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LA PATAGONIE.

La Patagonie, la Terre de Feu et les îles adjacentes ayant été annexées en partie par le Chili et en partie par la République Argentine, les correspondances à destination de ces parages doivent être traitées d'après le régime de l'Union postale.

La partie de la Patagonie qui est à l'ouest des Andes, les îles adjacentes, la pointe sud et la partie occidentale de la Terre de Feu appartiennent au Chili qui entretient dans ces parages le bureau de *Punta-Arenas* ou *Sandy-Point*, desservi par la ligne anglaise de Liverpool et Bordeaux à Valparaiso.

Toute la partie de la Patagonie à l'est des Andes, la partie orientale de la Terre de Feu et l'île des États appartiennent à la République Argentine qui a établi des bureaux de poste à *Chubut*, *Puerto-Deseado* et *Santa-Cruz*. Ces parages sont desservis par des paquebots argentins partant de Buenos-Ayres.

Il y a lieu d'inscrire à la page 52 du Tarif international, entre Paraguay et Pays-Bas, savoir :

Patagonie..... 2 | 27,127 | » |

En outre, les agents des bureaux d'échange qui sont munis des tableaux C étrangers devront biffer « la Patagonie » sur ces documents.

PARTICIPATION DE BUREAUX TURCS À L'ÉCHANGE DES LETTRES
AVEC VALEURS DÉCLARÉES.

Les bureaux de Tirnova-Seimen, de Sliano, de Yeni-Zagra et de Carlova, situés dans la Roumélie orientale, sont autorisés à participer à l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Les agents devront inscrire les noms de ces bureaux sur la nomenclature spéciale annexée le mois dernier au Tarif international (page 98 *ter.*)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

— COLIS POSTAUX.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX RELATIONS AVEC LE TONKIN.

Aux termes du décret du 23 septembre 1884 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux sera étendu à partir du 1^{er} octobre aux relations avec le Tonkin. Les colis seront acheminés au moyen des paquebots-poste français de la ligne de l'Indo-Chine faisant escale à Saïgon et des paquebots coloniaux reliant cette dernière ville au port d'Haïphong.

L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Chaque colis postal devra être accompagné d'une déclaration en douane en simple expédition.

Pour toutes les autres conditions d'envoi, les colis postaux à destination du Tonkin seront assimilés aux colis pour la Cochinchine.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N^o 16 OCTIÈS.

Le bureau d'Harbonnières (Somme) est admis à participer au service des mandats-cartes n^o 16 octiès, à partir du 1^{er} octobre 1884.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

— BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

MODE D'ENVOI DES MANDATS-POSTE DÉLIVRÉS POUR ACQUISITION D'EXEMPLAIRES
DE L'INSTRUCTION N^o 24.

Les mandats-poste délivrés pour achat d'exemplaires de l'Instruction n^o 24, bien qu'émis au nom de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, doivent être adressés au Ministère sous le couvert du directeur de ladite caisse.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N^o 18 DE JUIN 1884.

Page n^o 778, 11^e ligne, remplacer page 780, lignes 12, 13 et 14, par :
« page 785 » sous le titre : « Suppression du certificat, etc. »

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

SITUATION MENSUELLE.

Opérations effectuées pendant le mois d'août 1884.

Versements reçus de 70,326 déposants, dont 16,992 nouveaux.....	7,312,204 ^f 20 ^c
Remboursements à 19,090 déposants, dont 4,653 pour solde.....	4,428,152 ^f 78 ^c
Rentes achetées à 211 déposants, pour un capital de.....	265,069 20
	4,693,221 98
Excédent de recettes.....	2,618,982 22

Nombre de comptes existant au 31 août 1884 : 495,681.

DIRECTION DU PERSONNEL.

PROGRAMME DES CONDITIONS EXIGÉES DES POSTULANTES POUR OBTENIR UN EMPLOI DANS LES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES DES GRANDS CENTRES ET DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE, À PARIS.

Les postulantes pour les emplois dans le service des Postes et Télégraphes de Paris doivent être Françaises, âgées de 16 ans au moins et de 25 ans au plus pour la télégraphie, de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour les services administratifs, jouir d'une bonne santé et posséder une bonne vue.

Elles sont admises par voie de concours.

L'examen porte sur les matières suivantes :

1° Écriture et orthographe (une écriture très lisible et une orthographe correcte sont de rigueur) ;

2° Géographie : connaissance complète de la France ; notions générales sur les cinq parties du monde ; étude des cartes ;

3° Arithmétique : les quatre règles et le système métrique ; problèmes avec solutions raisonnées.

Les concurrentes déclarées admissibles à la suite des examens et reconnues aptes à faire le service après un stage professionnel sont nommées employées auxiliaires. Elles reçoivent alors une rétribution de 800 francs dans le service de l'exploitation, et de 900 francs dans les services administratifs, et ensuite des augmentations successives de 100 francs.

NOTA. — Un personnel télégraphiste féminin, recruté dans les mêmes conditions qu'à Paris, est également employé à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — TRÉSORIER-S-PAYEURS DANS LES COLONIES.
Le 86^e supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après

86^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présenté. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRESIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
735	Trésoriers-payeurs dans les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Entre eux pour la correspondance relative aux opérations de comptabilité échangées exclusivement par services français....	S. B.	29 août 1884.
735	Trésoriers-payeurs généraux de Pon- dichéry, de la Cochinchine, de la Réunion et de la Nouvelle-Calé- donie.	F (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Idem.....	S. B.	

contient notification d'une décision en date du 29 août 1884, autorisant les trésoriers-payeurs des colonies reliées par des services français à échanger directement entre eux, en franchise, la correspondance relative aux opérations de comptabilité.

Les agents sont invités à reporter exactement au Manuel des franchises les indications de ce supplément.

